ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 41476

Texte de la question

M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire concernant les accompagnants des enfants handicapés à l'école. Cette circulaire, très positive, a permis de prolonger d'un an le contrat de travail des actuels assistants de vie scolaire (AVS) et des assistants d'éducation (AED). Elle est néanmoins difficile dans son application. Les AVS-AED, pourtant éligibles aux dispositions de cette circulaire, rencontrent des difficultés à faire valoir leurs droits ou ne sont pas informés de ce dispositif transitoire. Quant aux AVS-AED, recrutés en contrats aidés remplissant les mêmes missions souvent depuis de nombreuses années, ils ne bénéficient pas des droits ouverts par la circulaire. L'accès à la professionnalisation s'en trouve entravé et conduit à des dysfonctionnements. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces difficultés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Grâce à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République figure, désormais, dès l'article premier du code de l'éducation (L. 111-1), le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour traduire cette volonté, le Gouvernement a consenti pour l'année 2013 un effort inédit avec le recrutement de 350 nouveaux auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-i) et de 8 000 nouveaux contrats aidés supplémentaires. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, et à la suite du rapport rendu par Pénélope Komitès, le Premier ministre a décidé que le ministère de l'éducation nationale proposerait un contrat à durée indéterminée (CDI) à tous les AVS qui auront exercé pendant six ans sous le statut d'assistant d'éducation. Ainsi, ces AVS pourront s'engager dans une démarche de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur un diplôme, en cours d'élaboration, relatif à l'accompagnement des personnes. Le projet de loi de finances pour 2014 a ainsi été amendé pour créer un nouveau contrat d' « accompagnant des élèves en situation de handicap », dont les conditions d'application seront précisées ultérieurement par décret. Cette mesure bénéficiera, au cours des prochaines années, à plus de 28 000 personnes et mettra un terme à l'obligation pour le ministère de l'éducation nationale de se séparer des AVS après six ans de service. Cette obligation générait en effet des situations dramatiques de gâchis humain dans la mesure où un AVS, qui avait accompagné un enfant plusieurs années et s'était formé au cours de son contrat, était contraint de quitter ses fonctions prématurément. La situation professionnelle des accompagnants sera ainsi stabilisée et enfin reconnue, dans l'intérêt de tous. Des mesures transitoires sont également mises en oeuvre pour les AVS dont les contrats devaient se terminer avant la rentrée 2014 et qui peuvent dès lors être provisoirement maintenus dans leurs fonctions par les recteurs dans l'attente de leur nouveau contrat. Au-delà des moyens humains, le ministère de l'éducation nationale engage un effort en faveur de la formation de tous les personnels de l'éducation à la prise en charge du handicap. Les nouveaux accompagnants recrutés sur contrat aidé recevront notamment, dès leur prise de fonction, 60 heures de formation spécifique relative à la prise en charge des enfants porteurs d'un handicap. Cette formation sera complétée par 60 autres heures pour l'insertion professionnelle, dont 30 heures la première année et 30 heures

la seconde année. Il s'agit de la première étape d'acquisition des compétences requises pour le nouveau diplôme relatif à l'accompagnement des personnes. Le ministère de l'éducation nationale développe également des ressources numériques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves. En outre, dans le cadre de la modernisation de l'action publique seront bâtis de véritables « parcours de scolarisation » pour personnaliser les solutions offertes aux élèves. Les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) dispenseront des formations portant sur ces sujets. Pour réaliser l'école inclusive, c'est toute la communauté éducative qui doit être sensibilisée et formée aux enjeux de la prise en compte des handicaps, dans toute leur diversité, et des besoins spécifiques de chaque élève.

Données clés

Auteur : M. Christian Hutin
Circonscription : Nord (13e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41476
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 5 novembre 2013, page 11525
Réponse publiée au JO le : 17 décembre 2013, page 13279